



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A

1867 OLLON

## PREAVIS MUNICIPAL No 06/2006

**Concerne : COMPETENCES FINANCIERES DE LA MUNICIPALITE**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les compétences financières de la Municipalité doivent d'être précisées en début de législature.

Traitant donc du budget de fonctionnement, l'article 10 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes prescrit que les crédits accordés ne doivent pas être dépassés et que les dépenses supplémentaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du Conseil communal.

Cette disposition rigide est cependant atténuée par l'article 11 du même règlement, qui dit : *"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil en début de législature"*.

Une formulation identique est reprise dans le règlement du Conseil communal du 29 juin 2001, à l'article 106 du titre troisième, chapitre I traitant "budget, crédits d'investissement" ainsi qu'à l'article 49 du règlement interne de la Municipalité, approuvé par le Conseil communal le 14 mars 1986.

Par cette disposition, le Conseil d'Etat admet qu'il n'est pas toujours possible pour la Municipalité de prévoir toutes les dépenses annuelles dans le budget de fonctionnement et qu'une certaine marge de manœuvre devrait lui être laissée pour des dépenses exceptionnelles, réellement imprévisibles au moment de la préparation du budget.

Dès lors et comme lors de la dernière législature, nous demandons au Conseil communal de bien vouloir fixer les compétences de la Municipalité, en application de l'article 106 de son règlement et d'autoriser l'Exécutif à engager des dépenses complémentaires jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.-** par cas, ceci pour la législature 2006-2011.

Le cas échéant, cette autorisation est de nature à permettre à la Municipalité de liquider rapidement certaines affaires urgentes et également à dispenser le Conseil communal de l'obligation de débattre de cas de moindre importance.

Il reste bien entendu que si cette délégation de pouvoirs lui est accordée, la Municipalité n'en fera usage qu'exceptionnellement, dans un esprit d'économie et de saine gestion des deniers publics. Elle présentera aussi au Conseil une justification des crédits complémentaires qu'elle aurait pris la décision d'engager en cours d'exercice.

Enfin, nous rappelons que l'autorisation sollicitée ne concerne que le budget de fonctionnement. Elle ne s'applique pas aux crédits d'investissements qui sont réglés par l'article 16 de l'arrêté sur la comptabilité des communes et par l'article 107 du règlement du Conseil communal.

En conséquence la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

**Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 6 octobre 2006,**

- vu le préavis de la Municipalité n° 06/2006,
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

**décide**

- 1) d'**AUTORISER la Municipalité**, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de **Fr. 50'000.-** par cas.
- 2) d'**AUTORISER** ces dépenses durant la législature 2006-2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2006.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet, adj.

Délégué municipal : M. Jean-Michel Clerc

Ollon, le 28 août 2006 / JMC-MRG